



ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la demande de permis d'aménager présentée le 24/09/2025 par la Mairie de Clermont l'Hérault ;
représentée par son Maire en exercice, M. Gérard BESSIERE ;

VU l'objet de la demande :

- pour Aménagement d'une voie verte sur l'emprise de l'ancienne voie SNCF ;
- sur un terrain situé Ancienne voie ferrée de RD2E2B à rue du Souc à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020, donnant délégation au Maire de CLERMONT L'HERAULT pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte de la commune ;

Vu la Décision du Maire en date du 26/09/2025, relative au dépôt d'une demande de permis d'aménager pour la création d'une voie verte sur l'emprise de l'ancienne voie SNCF, entre le parking de l'ancienne gare et la rue du Souc ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Agence Coeur d'Hérault en date du 12/11/2025 ;

Vu l'avis Favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP) en date du 24/10/2025 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional d'Archéologie en date du 26/09/2025 ;

Vu la consultation de la SNCF - Délégation Territoriale de l'immobilier Méditerranée en date du 25/09/2025 ;

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Les travaux sont prévus en 2 tranches :

- 1 tranche ferme entre le parking de l'ancienne gare et la RD 150
- 1 tranche optionnelle entre la RD 140 et la rue du Souc.

Article 2.

Toute découverte, en cours de chantier, de vestiges susceptibles d'intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie devra être immédiatement signalée aux autorités.

Article 3.

Avant tout commencement de travaux, l'accès aux voies et les autorisations de voirie devront être obtenus après avoir été sollicités auprès des autorités compétentes.

Conformément à l'avis de l'Agence Cœur d'Hérault ci-joint, les ouvrages sur les RD 2^E2b et RD 908 surplombant le domaine public départemental, le dossier de démolition et création de ces ouvrages sera soumis à validation de l'Agence Départementales, notamment sur les données de gabarit, étanchéité et garde-corps.

A l'issue de la validation technique, une convention d'entretien sera établie entre le Département et la commune de Clermont l'Hérault.

La voie verte ainsi aménagée, ainsi que les ouvrages qui la portent, seront intégrés au domaine public communal.

Article 4.

Le Maire de CLERMONT L'HERAULT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT L'HERAULT, le 08 JAN. 2026
Le Maire,



Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de cinq ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.